



PLAN LOCAL D'URBANISME

5d1

DOSSIER D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Plan local d'urbanisme :

- Mise en révision du P.O.S entraînant l'élaboration du P.L.U par délibération en Conseil Municipal du 24/10/2014.
- Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2016
- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/03/2018
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 01/03/2018



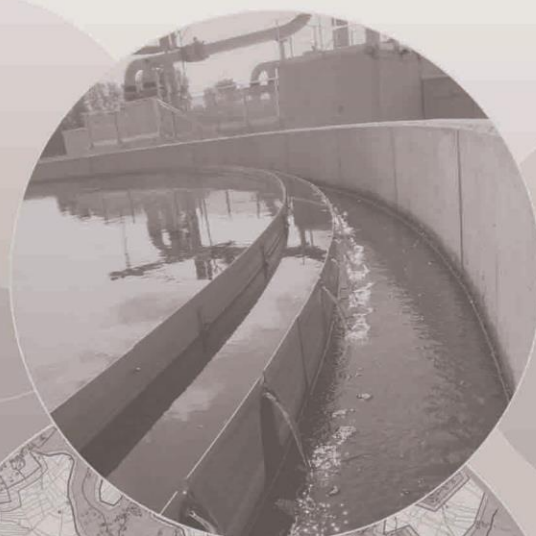
Département du Puy de Dôme (63)

Commune de Chidrac



Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées

Dossier d'enquête publique



Dossier 170117/MW
Avril 2017 – V1



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

170117 / MW

Maître d'ouvrage :

Commune de Chidrac

Mission :

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées

Modifications :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	04/2017	Document initial	CL	MW

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief – BP 430
01604 TREVoux Cedex
Tel : 04 78 28 46 02
Fax : 04 74 00 36 97
E-mail : environnement@realites-be.fr

Nom et signature du chef de projet :

Marc WIRZ



Marc WIRZ

Sommaire

Rapport de présentation non technique 9

I. Synthèse des étapes aboutissant à l'élaboration du zonage d'assainissement..... 11

II. Justifications des modifications 11

Etat des lieux 13

I. Présentation de la commune..... 15

I.1. Localisation géographique.....15

I.2. Contexte socio-économique.....16

II. Présentation du milieu naturel 20

II.1. Géologie et hydrogéologie20

II.2. Occupation des sols21

II.3. Patrimoine naturel22

II.4. Contexte hydrographique23

Zonage d'assainissement des eaux usées 29

I. Objectifs et réglementation.....31

I.1. Objectifs.....31

I.2. Rappel réglementaire32

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal 34

II.1. Organisation et gestion34

II.2. Inventaire des rejets.....34

II.3. Caractéristiques du système d'assainissement.....35

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome communal..... 38

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif.....38

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif.....38

IV.Zonage d’assainissement des eaux usées.....	40
IV.1.Zones en assainissement collectif	40
IV.2.Zones en assainissement non collectif	41
IV.3.Cartographie.....	45
IV.4.Orientations.....	45
Annexes	47

Annexe 1 : Plan des réseaux d’assainissement

Annexe 2 : Projet de zonage d’assainissement des eaux usées

Annexe 3 : Règlement d’assainissement

Annexe 4 : Fiches descriptives des filières autonomes préconisées

Annexe 5 : Avis de la DREAL sur la nécessité d’une étude environnementale

Avant-propos

La commune de Chidrac, située dans le département du Puy-de-Dôme, a mis en révision son POS entraînant l'élaboration de son PLU par délibération en Conseil Municipal du 24/10/2014.

Dans ce cadre, la commune de Chidrac, en concertation avec la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire, qui porte notamment les compétences relatives à l'urbanisme, souhaite élaborer le zonage d'assainissement des eaux usées de son territoire. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune de Chidrac.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement a consisté à :

- Etablir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues.

Ce rapport présente donc l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chidrac, en cohérence avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL), du 07 Juin 2017, présentée en Annexe 5.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à l'élaboration du zonage d'assainissement

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2014-2016 : Elaboration du PLU ;
- Janvier 2017 : Demande de la DDT du Puy de Dôme de réaliser le zonage d'assainissement ;
- 07/06/2017 : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) : la modification du zonage d'assainissement n'est pas soumise à évaluation environnementale (*Annexe 5*) ;
- 2^{ème} semestre 2017 : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement et pour le PLU.

II. Justifications des modifications

Aucun zonage d'assainissement n'est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Une justification principale impose l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à savoir la révision du POS en PLU. Les deux cartes de zonage doivent être cohérentes. La réalisation simultanée du PLU et du zonage d'assainissement permettra de répondre aux besoins de la commune. La carte de zonage d'assainissement ainsi élaborée sera annexée au PLU.



Etat des lieux

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

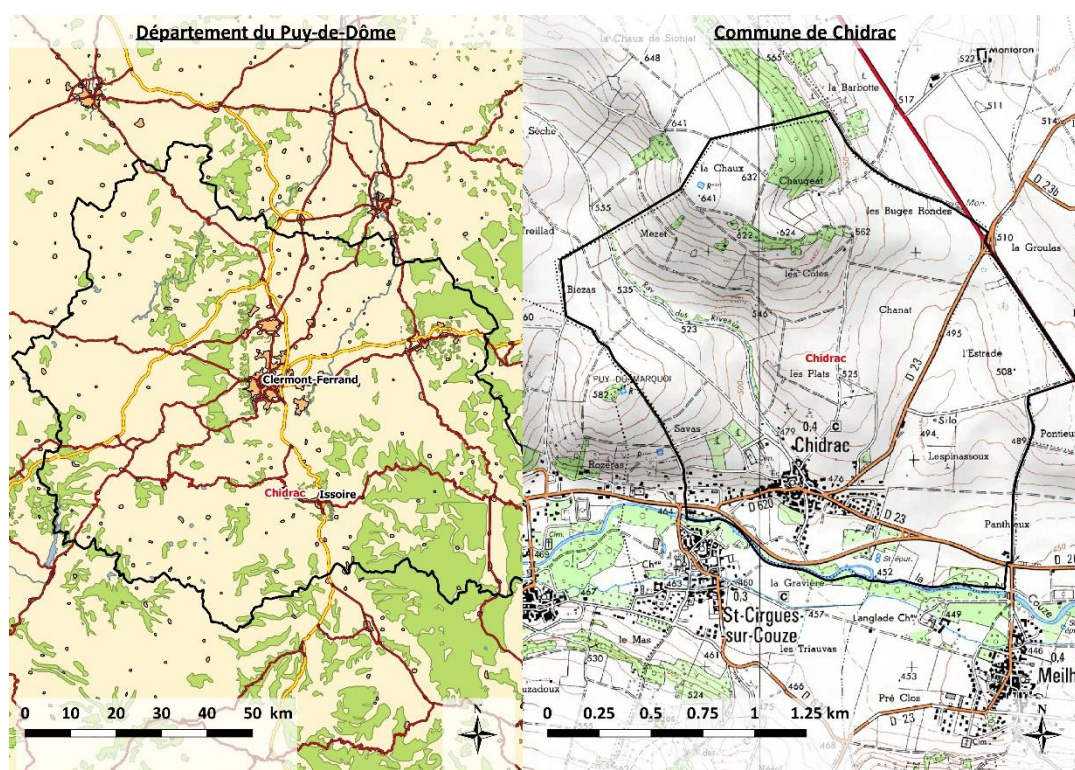
La commune de Chidrac est située à huit kilomètres à l'Ouest d'Issoire et à une trentaine de kilomètres au Sud de Clermont-Ferrand, dans le département du Puy-de-Dôme.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 3,57 km² et se situe dans la vallée de la Couze à une altitude moyenne de 460 m au niveau du bourg. L'altitude varie entre 450 m le long de la Couze à environ 630 m au Nord-Ouest de la commune sur les terres agricoles.

Le bourg est traversé par la route départementale n°26. La commune est également desservie par la route départementale n°23.

La commune de Chidrac fait notamment partie de la *Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire* créée au 01 Janvier 2017 et regroupant 90 communes. Elle porte la compétence urbanisme.

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.



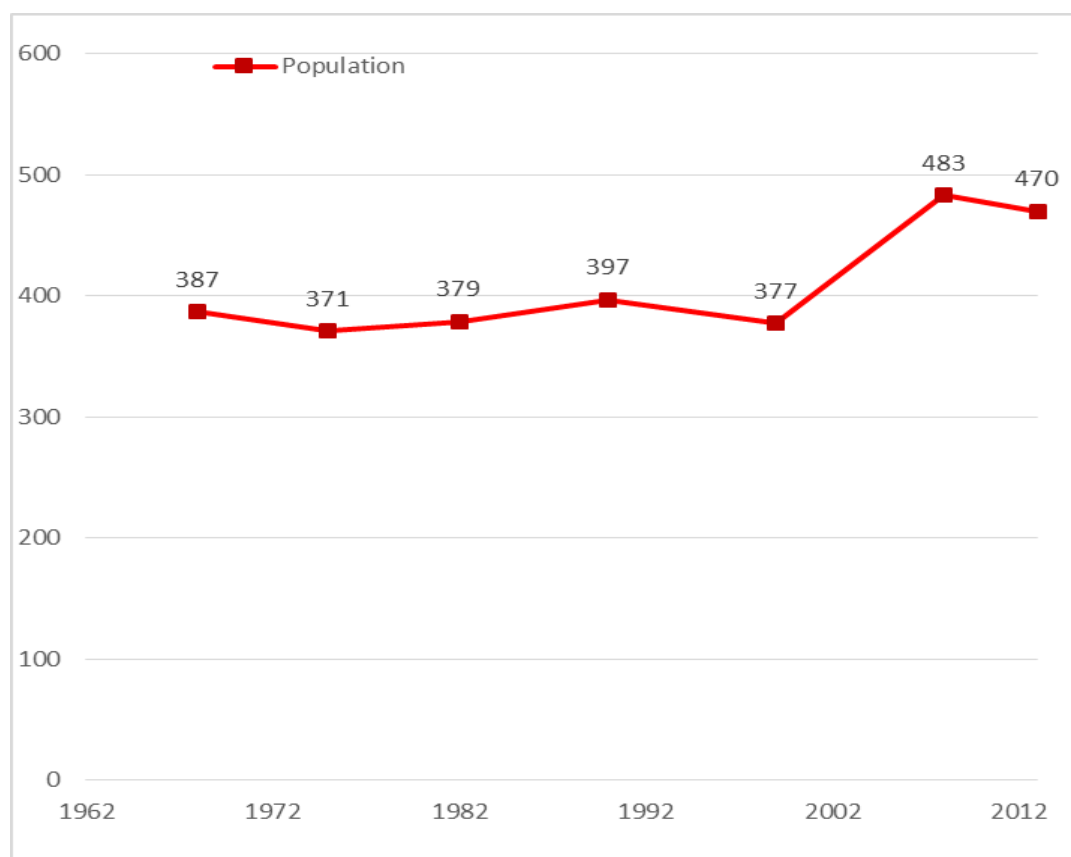
Localisation géographique de la commune de Chidrac

I.2. Contexte socio-économique

I.2.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1962. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales 2013, entrées en vigueur en 2016).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	387	371	379	397	377	483	470
Taux d'évolution entre recensement	-4,1%	2,2%	4,7%	-5,0%	28,1%	-2,7%	
Taux d'évolution annuel	-0,6%	0,3%	0,6%	-0,6%	2,8%	-0,5%	



La population communale est restée plutôt stable entre 1968 et 1999. Elle a connu ensuite une forte augmentation jusqu'en 2008 notamment liée à l'implantation de lotissements entre 1996 et 2002 sur le territoire communal. La population s'est ensuite stabilisée.

I.2.2. Organisation de l'habitat

D'après le recensement de 2013, le parc résidentiel de Chidrac compte 231 logements, dont 194 résidences principales, soit près de 84,1 % du parc immobilier.

L'habitat est concentré au niveau du bourg constitué d'un centre et de lotissements : Pélinaire, Les Vernades, Croix de Chanat, Les Vergers du Levant, Le Clos.

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,4 habitants/logement.

Le territoire communal compte 26 logements vacants et 11 résidences secondaires soit un potentiel de 89 habitants supplémentaires.

I.2.3. Urbanisme

I.2.3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud:

Le SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud regroupant 92 communes a été approuvé le 21 Juin 2013. Il fait l'objet d'une révision depuis le 30 Octobre 2014.

Le SCoT s'articule actuellement autour de trois axes stratégiques :

- Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager ;
- Articuler déplacements et urbanisme ;
- Développer une attractivité équitable, maîtrisée et équilibrée.

La révision du SCoT comprendrait quatre axes stratégiques (version provisoire en date de Novembre 2016) :

- Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil ;
- Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager dans une perspective de changement climatique ;
- Articuler déplacement et urbanisme ;
- Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique.

La commune de Chidrac est classée dans les communes périurbaines sous pression démographique et foncière.

Le SCoT prévoit notamment pour ce type de commune:

- un taux de croissance de l'ordre de 0,7% sur la période 2016-2036,
- un objectif de 9 logements par an de logements vacants à remettre sur le marché,
- un développement respectant une densité d'environ 20 logements à l'hectare,
- une progression maximale de l'enveloppe urbaine d'environ 12,85 ha/an.

L'estimation des charges futures se fera en considérant le nouveau PLU, plus local et réalisé en cohérence avec la révision du SCoT.

I.2.3.2. PLU

Le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 16 Décembre 2016 et remplace le Plan d'Occupation des Sols (approuvé en Janvier 1981 et modifié 5 fois dont une révision simple). Il respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale. Il doit être soumis à l'enquête publique. Le bureau d'études Réalités est en charge du dossier.

Le plan de zonage définit deux zones à urbaniser :

Type	Localisation	Projet	Raccordement
UG- Zone urbaine, principalement à vocation résidentielle, mais accueillant également des équipements et certaine mixité de fonctions, correspondant au tissu d'extension urbaine de Chidrac	Entre la RD23 et la Croix de Chanat	7 habitations de type pavillonnaire	Zone déjà desservie par des réseaux séparatifs au niveau du chemin de Panthieux
1AU – Secteur d'extension en « greffe » urbaine du centre bourg	A l'Est de la rue des Goures, le long de la RD 26	42 logements minimum comprenant des logements collectifs, des habitations groupées et des habitats individuels ainsi qu'un parking	Zone déjà desservie par un réseau d'eaux usées le long de la RD 26

Le PLU prévoit au minimum 49 nouveaux logements d'ici à 2026, soit une augmentation potentielle d'environ 118 EH, dont la totalité serait raccordée au système d'assainissement existant.

D'autre part, la réhabilitation des habitations au cœur du bourg est encouragée. Ce point ne spécifie pas le nombre de nouveaux habitants que cela pourrait apporter en cas par exemple de division d'une ancienne habitation en plusieurs logements.

Ainsi, à l'échelle du PLU (10 ans), le nombre d'équivalents-habitants supplémentaires sur la commune de Chidrac serait d'un minimum de 118 EH.

I.2.4. Activités professionnelles et établissements d'accueil

I.2.4.1. Activités professionnelles :

Source : société.com

La commune compte une quarantaine d'établissements.

Activité	Nombre d'entreprise
Agriculture	6
Artisans	8
Métiers de bouche	3
Services	8
Commerces	7
Garage et assimilés	2
Divers	8
Total	42

Seules les exploitations agricoles sont susceptibles de ne pas être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Un multiple rural est présent le long de la RD 26, à l'entrée de Chidrac. Il comprend une épicerie, une boulangerie-pâtisserie, un restaurant, une boucherie, un café-tabac-presse.

Le restaurant sert en moyenne 45 couverts par service (il est ouvert pour neuf services par semaine) soit une moyenne de 58 couverts/j qui représentent 14,5 équivalents-habitants.

I.2.4.2. Etablissements d'accueil :

La commune compte plusieurs établissements d'accueil:

- un centre de première intervention des pompiers (environ une vingtaine de pompiers);
- une école primaire qui compte 45 élèves environ ;
- un centre de loisirs ;
- une cantine scolaire (uniquement des plats réchauffés) ;
- une maison à louer pour les vacances pour deux personnes.

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Géologie et hydrogéologie

II.1.1. Contexte géologique

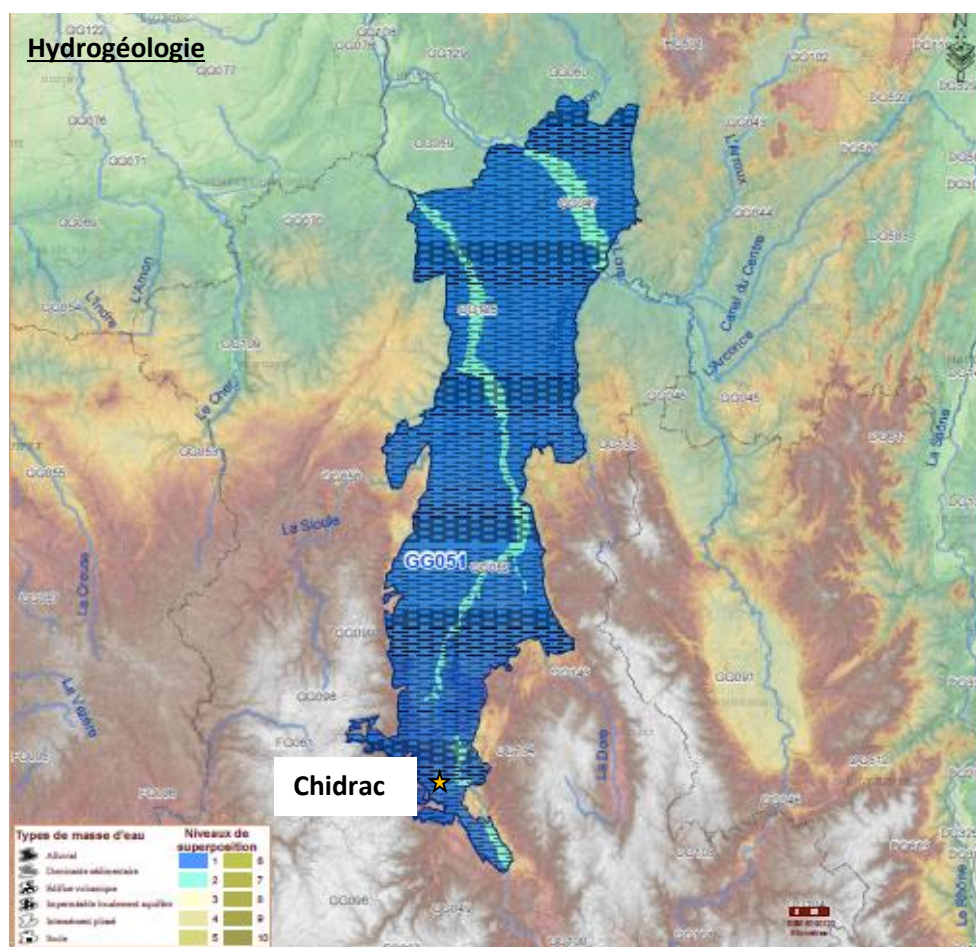
Le territoire de la commune de Chidrac est principalement constitué de sols sédimentaires composés de roches volcaniques basaltiques. On peut également retrouver des sols granitiques ou schisteux.

II.1.2. Contexte hydrogéologique

Source : ADES

Le territoire de Chidrac est inclus dans le territoire de la masse d'eau souterraine « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne » (FRGG051). Il s'agit d'une masse d'eau imperméable localement aquifère, avec un écoulement majoritairement captif. Son objectif de bon état global a été atteint en 2015.

La carte suivante présente l'emplacement de la masse d'eau souterraine.



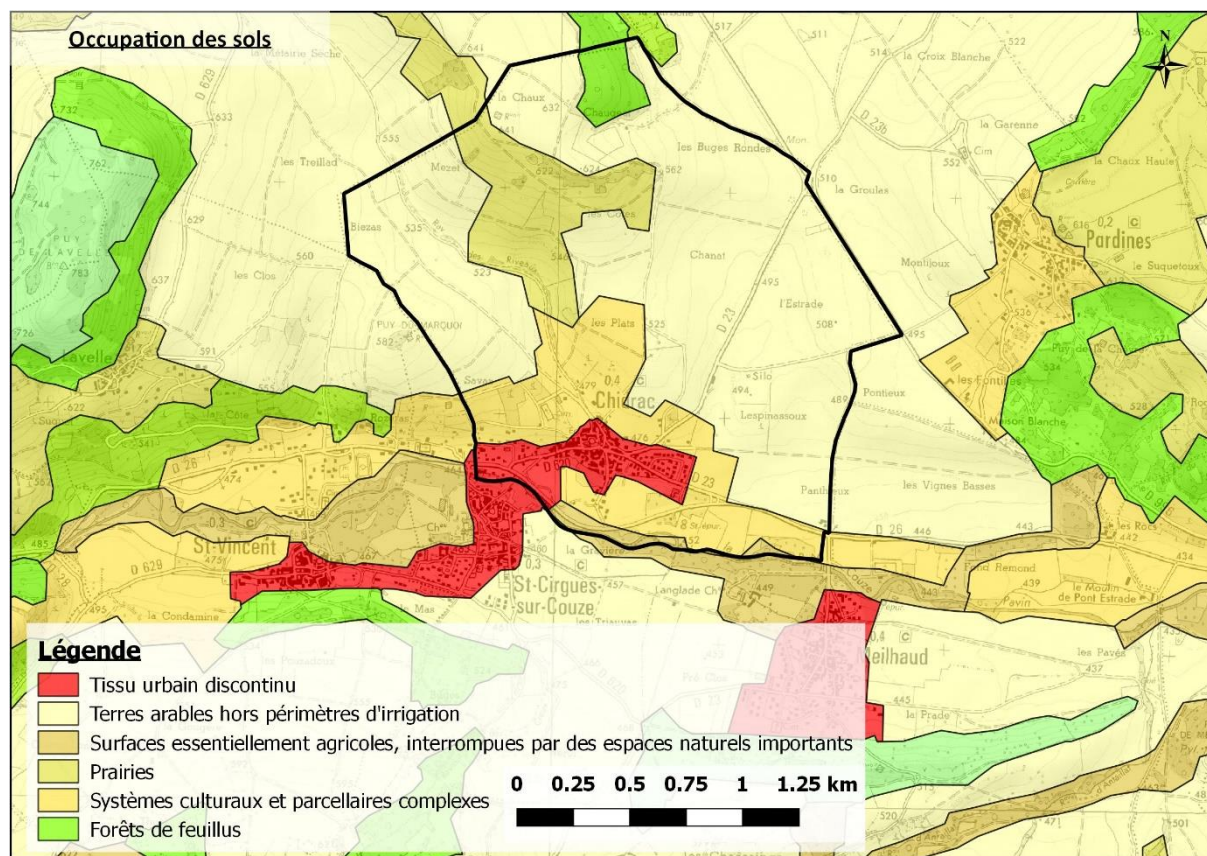
Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal. La commune n'est pas non plus concernée par un périmètre de protection de captage.

II.2. Occupation des sols

L'occupation des sols de la commune de Chidrac est organisée de la manière suivante :

- un bourg étendu au Sud-Ouest de la commune,
- des surfaces agricoles (majoritaires) ;
- quelques espaces de forêts au Nord du territoire communal.

La figure suivante illustre cette organisation sur le territoire communal.



Occupation des sols sur la commune de Chidrac (Source : Corine Land Cover 2012)

Concernant les zones humides potentiellement présentes sur le territoire communal, elles ne constituent pas directement des zonages opposables, mais doivent être prises en compte, par exemple, dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, d'élaboration de mesures compensatoires, de mise en œuvre des SDAGE, etc. La carte ci-dessous issue du SIG Réseau Zones Humides présente les zones humides recensées et prélocalisées sur le territoire communal lors des états des lieux du SAGE de l'Allier Aval. Elles sont mentionnées en bleues.



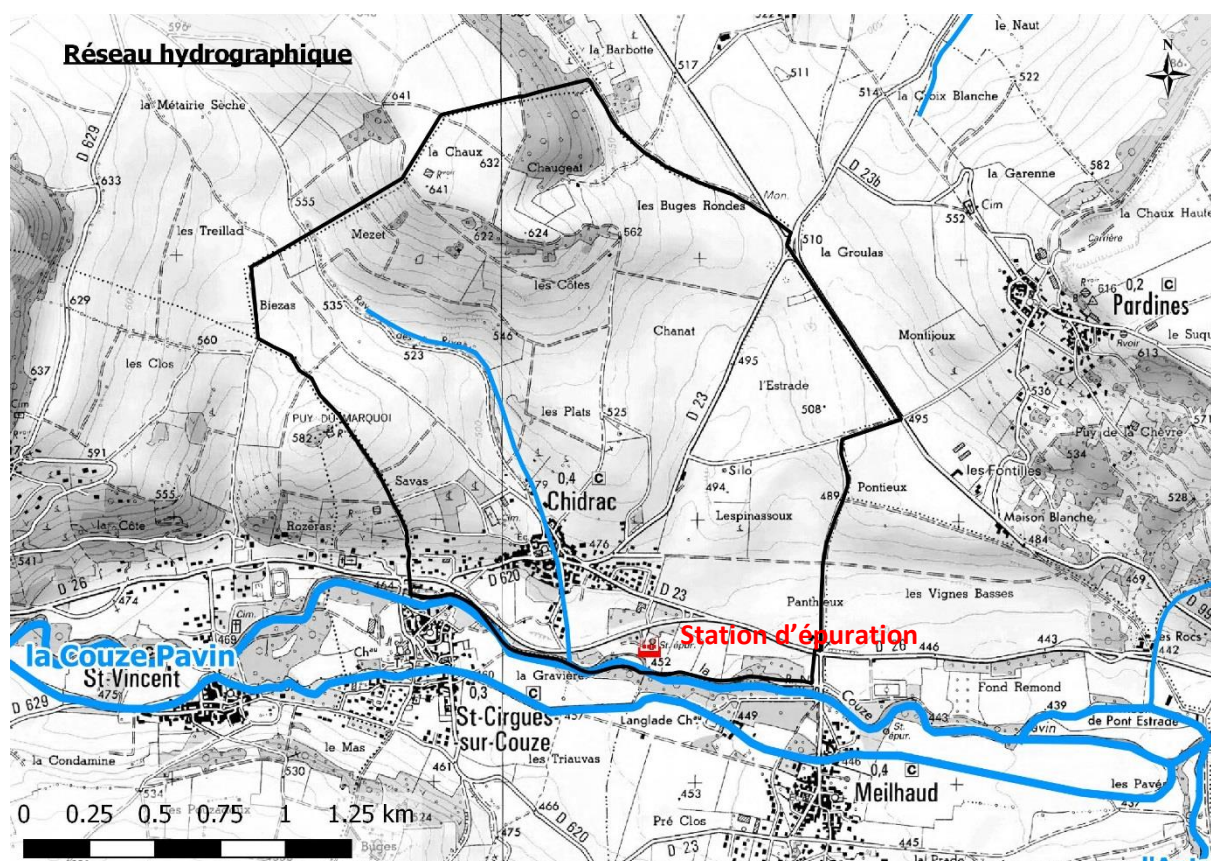
Cartographie des zones humides prélocalisées de Chidrac

II.4. Contexte hydrographique

II.4.1. Présentation du réseau hydrographique

Le territoire communal est traversé par la Couze Pavin d'Ouest en Est et par son affluent le ravin des Riveaux. La Couze Pavin est une rivière d'environ 47 km qui prend sa source dans le massif du Sancy et qui se jette dans l'Allier sur le territoire de la commune d'Issoire (située 6 km en aval de Chidrac).

La carte suivante présente le réseau hydrographique :



Réseau hydrographique de la commune de Chidrac (Source : IGN, BD Carthage)

La Couze Pavin est le milieu récepteur de la station d'épuration située sur le territoire communal et qui recueille également les effluents de la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze, majoritairement unitaire.

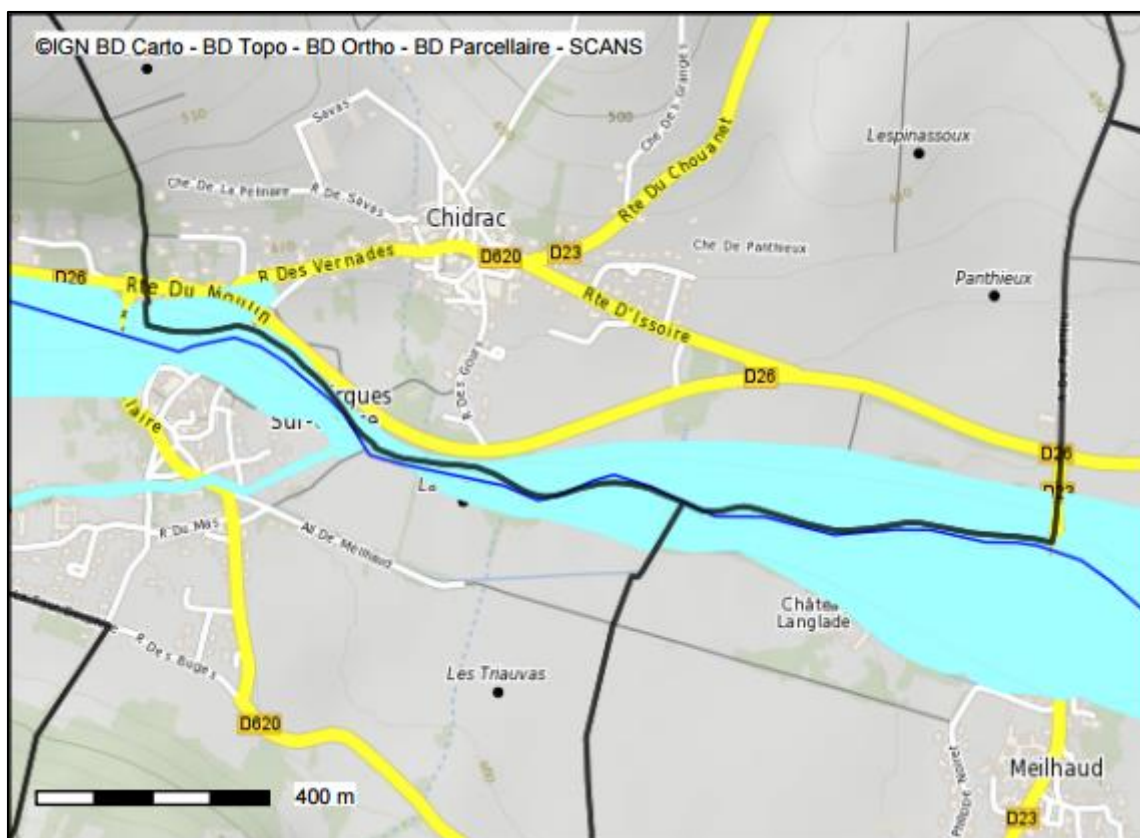
II.4.2. Inondabilité

La commune de Chidrac est concernée par le risque inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.

La Couze Pavin traverse la commune à l'extrême sud du territoire. Les premières habitations sont séparées de la rivière par la RD 26. Le risque inondation est donc moindre au niveau des habitations, le lit majeur de la rivière étant majoritairement couverts de prés et de jardins. Il est à noter que la station d'épuration se trouve partiellement en zone inondable d'aléa faible.

Aucun PPRI (Plan de Prévention du Risque inondation) n'est actuellement en vigueur au niveau de la Couze Pavin, seules des études préalables ont pour le moment été réalisées.

La carte suivante présente le risque inondation tel que défini dans ces études.



Cartographie du risque inondation sur la commune de Chidrac

II.4.3. Outils de gestion

II.4.3.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau :

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a eu pour objectif d'atteindre en 2015 le « **bon état** » **écologique et chimique** pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état. La dernière échéance pour l'atteinte de ces objectifs a été reportée à 2027.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.

Bon potentiel écologique

Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées

Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

II.4.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le SDAGE est entré en vigueur en 2015 comme sur les autres bassins hydrographiques métropolitains, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Loire-Bretagne. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau n'ayant pu atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs situés sur le territoire communal, l'échéance est la suivante :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global
La Couze Pavin depuis la confluence de la Couze de Valbeix jusqu'à la confluence avec l'Allier (FRGR0257)	2021	ND	2021

La Couze Pavin présente un état écologique médiocre. L'atteinte de son bon état global a été fixée à 2021 (faisabilité technique).

Tout projet s'inscrivant dans son bassin versant ne devra pas altérer l'état actuel du cours d'eau.

II.4.3.3. Le SAGE Allier Aval

Porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Loire, le SAGE de l'Allier Aval couvre une superficie de 6344 km² (463 communes). Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 Novembre 2015 pour une durée de 5 ans.

Les enjeux principaux du contrat sont :

- Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre ;
- Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme ;

- Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue ;
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant ;
- Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE ;
- Empêcher la dégradation, préserver et voire restaurer les têtes de bassin versant ;
- Maintenir les biotopes et la diversité ;
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs.

II.4.3.4. Zones vulnérables aux nitrates :

Source : DREAL Auvergne – Rhône Alpes

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière révision a eu lieu en 2016 et a été publiée en mars 2017.

Le territoire communal de Chidrac n'est pas situé en zone vulnérable aux nitrates.

II.4.3.5. Zones sensibles à l'eutrophisation :

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

Le territoire communal de Chidrac est situé en zone sensible à l'eutrophisation.

II.4.4. Données qualité

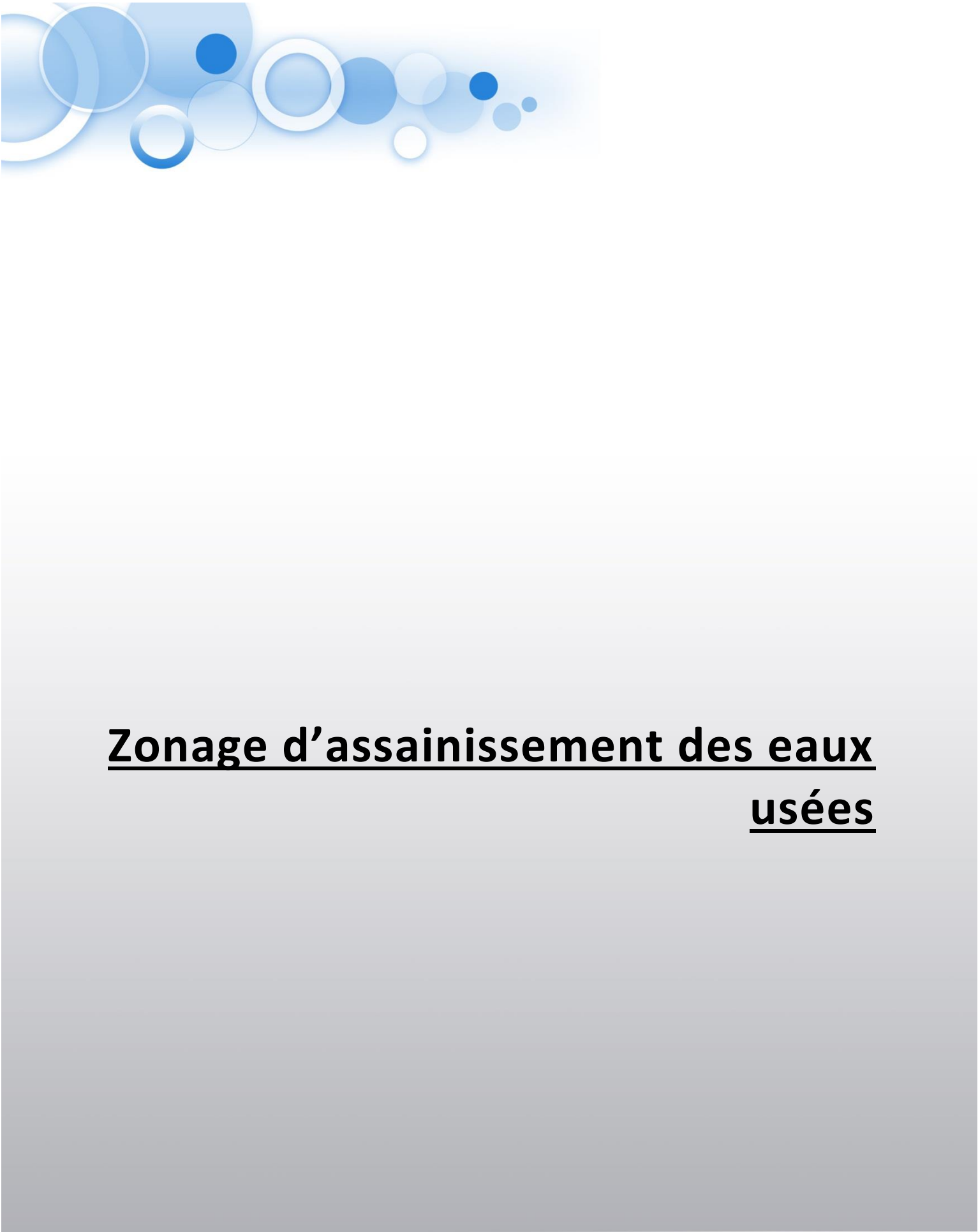
Source : Qualité rivière (Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

La qualité des eaux des cours d'eau sur le territoire de la commune n'est pas suivie. Le tableau suivant montre la qualité de La Couze Pavin à Issoire, 6 km en aval de la commune de Chidrac.

Station La Couze Pavin à Issoire

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Autres polluants	Invertébrés	Diatomées	Poissons	Etat écologique
2014	Très bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Très bon état	Etat mauvais	-	Etat mauvais
2013	-	-	-	-	-	Très bon état	Etat moyen	Bon état	Etat moyen

L'état global de la Couze Pavin est actuellement médiocre.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires :

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➡ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➡ Article L2224-8 :

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➡ Article R2224-7 :

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➡ Article R2224-8 :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➡ Article R2224-15 :

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La gestion de l'assainissement collectif au niveau du transport et de la collecte des effluents de la commune est assurée en régie.

La commune de Chidrac fait partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Couze Pavin entre Chidrac et Saint-Cirgues-sur-Couzes. Il a notamment pour mission l'entretien de la station d'épuration entre les deux communes (entretien à la charge de la commune tous les deux ans).

Un règlement d'assainissement a été élaboré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement en 2010. Il est en Annexe 3 de ce présent rapport. Il impose aux usagers la séparativité de leurs eaux usées et pluviales afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

La compétence relative à l'assainissement non collectif est portée par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la région d'Issoire et de la banlieue sud-clermontoise.

La commune de Chidrac est concernée par un système d'assainissement majoritairement en séparatif (quelques branches unitaires subsistent).

Les effluents de la commune sont dirigés à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire communal, par deux branches dont l'une récupère également les effluents de la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze.

Une seule habitation est actuellement en assainissement non collectif. Elle se situe en limite communale, à l'Est du territoire.

Un plan du réseau d'assainissement figure en Annexe n°1.

II.2. Inventaire des rejets

La compétence eau potable est portée par le SIVOM de la région d'Issoire et gérée par un délégataire à savoir SUEZ Eau France.

En 2016, la consommation d'eau potable globale de la commune était de 16 990 m³ pour un équivalent d'environ 226 abonnés (données Lyonnaise des Eaux).

Données	2016
Nombre total d'abonnés (assujettis)	225
Volume annuel total en m ³ (assujettis)	16 990
	75,5 m ³ /an.abonné
Consommation moyenne (m ³)	271,8 l/j.abonné
	113,2 l/j.EH

La quasi-totalité des habitants sont raccordés à l'assainissement collectif (un seul abonné en assainissement non collectif).

Une consommation moyenne de 113 l/j.EH peut être retenue pour l'ensemble des abonnés assainissement de la commune.

II.3. Caractéristiques du système d'assainissement

II.3.1. Réseaux d'eaux usées

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Mixte	Unitaire : 597 ml	6 déversoirs d'orage (aucun n'est soumis à déclaration)	Problème d'eaux claires parasites permanentes Certains déversoirs d'orage seront amenés à disparaître au fur et à mesure des mises en conformité sur les réseaux en séparatif.
Diamètre et nature des réseaux variables	Séparatif EU : 4,5 km	1 bassin	

II.3.2. La station d'épuration

II.3.2.1. Présentation et dimensionnement :

La station d'épuration date de Juillet 2001. Il s'agit d'un lit bactérien d'une capacité nominale de 850 EH (51 kg DBO₅, 170 m³/j).

La station d'épuration est principalement constituée :

- d'un décanteur,
- d'un poste de relevage,
- d'un lit bactérien,
- d'un clarificateur,
- d'une recirculation des boues.



Vue aérienne de la station d'épuration

II.3.2.2. Autosurveillance

Le tableau ci-dessous présente le bilan d'autosurveillance réalisé en 2016 par le SATESE (bilan réalisé tous les deux ans).

Paramètres		09/08/2016
		Temps sec ensoleillé
Débit (m ³ /j)		102
DBO ₅	Entrée (mg/L)	210
	Sortie (mg/L)	6
	Rendement (%)	97
DCO	Entrée (mg/L)	525
	Sortie (mg/L)	59
	Rendement (%)	89
MES	Entrée (mg/L)	140
	Sortie (mg/L)	8
	Rendement (%)	94
NTK	Entrée (mg/L)	73,5
	Sortie (mg/L)	14,9
	Rendement (%)	80
Pt	Entrée (mg/L)	7,84
	Sortie (mg/L)	6,84
	Rendement (%)	13
DCO/DBO ₅		2,5

La charge hydraulique mesurée correspond à environ 60% de la capacité nominale et la charge polluante à 42% de la capacité nominale.

En 2014, un taux d'eaux claires parasites permanentes important avait été mesuré (89%). Le réseau de Saint-Cirgues était en cause. Depuis, la situation s'est donc améliorée et des travaux ont été réalisés.

Le rapport DCO/DBO5, compris entre 2 et 3, montre bien que les effluents reçus par la station d'épuration sont de type domestiques et biodégradables.

Les rendements épuratoires sont satisfaisants.

En 2014, 6,96 tonnes de matières sèches ont été épandues.

II.3.2.3. Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :

D'après les données du SATESE, la station d'épuration reçoit une charge de 682 EH au niveau hydraulique. Le PLU prévoit d'ici à 2026, 118 équivalents-habitants supplémentaires, ce à quoi s'ajoute le potentiel de 89 équivalents-habitants des logements actuellement vacants et secondaires.

La capacité nominale de la station d'épuration est de 850 EH :

- En termes de charge hydraulique, avec l'apport supplémentaire de 207 équivalents-habitants, elle sera dépassée.
- En termes de charge polluante (448 EH de DCO), la station d'épuration serait capable de traiter la nouvelle charge (environ 655 EH).

Sans compter les nouveaux apports pouvant provenir de la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze, il apparaît qu'à terme la capacité hydraulique nominale de la station pourrait être dépassée.

Néanmoins, d'après le bilan d'autosurveillance de 2016, la capacité résiduelle de charge polluante actuelle permet d'absorber ces apports supplémentaires et de les traiter correctement.

En accord avec les orientations du PLU, un emplacement pour une future extension de la STEP a été réservé. Une étude de faisabilité devra déterminer le type de filière et le dimensionnement de cette extension.

La réduction des eaux claires parasites permanentes devra être poursuivie et les nouveaux raccordements ne devront entraîner aucun apport d'eaux claires parasites (permanentes ou météoriques).

La mise en conformité des habitations suite aux travaux de mise en séparatif est une nécessité afin de réduire les apports d'eaux météoriques et de supprimer les déversoirs d'orage (limiter l'impact sur le milieu naturel récepteur à savoir la Couze dont l'état est médiocre).

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome communal

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire.

La commune de Chidrac compte 1 habitation disposant d'un assainissement autonome. Aucune construction n'est prévue hors des secteurs desservis par le réseau d'assainissement par le PLU. Néanmoins, des exploitations agricoles sont susceptibles de s'installer hors du bourg. Elles seront en assainissement autonome.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat: la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée

III.2.2. Contraintes environnementales

Le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Le territoire communal est concerné par le risque inondation de la Couze Pavin. Il s'agit de quelques parcelles situées entre le lit mineur de la rivière et la RD 26.

Le territoire communal est également concerné par un risque d'aléa retrait et gonflement des argiles forts hormis le sud du territoire (aléas faible).

Des zones humides sont potentiellement présentes sur le territoire. Elles peuvent présenter un caractère hydromorphe (sol saturé en eau).

III.2.3. Contraintes d'habitat

Aucune carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif n'a été réalisée sur le territoire communal. Il sera nécessaire avant toute implantation de réaliser une étude de perméabilité du sol au niveau parcellaire.

Aucune autre contrainte majeure n'a été recensée. La pente du terrain devra être vérifiée.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

Les sols de la commune de Chidrac sont de plusieurs natures (d'après la commune et la carte du risque aléa retrait et gonflement des argiles):

- De types alluvionnaires au niveau de la Couze Pavin ;
- De type argileux plus au Nord.

III.2.5. Synthèse

Ainsi, compte tenu de la nature locale des sols variable et de l'absence de contraintes majeures, les filières de type tranchées d'épandage, filtre à sable vertical drainé ou non et tertre d'infiltration semblent les plus adaptées. Les fiches descriptives de ces filières sont données en Annexe n°4.

Les filières qui se situeront en zone inondable devront être lestées.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones urbanisées étant déjà desservies sont classées en assainissement collectif.

Les zones urbanisables et urbanisées (zone 1AU et zone UG) non desservies actuellement sont classées en assainissement collectif futur. Le réseau d'assainissement existant longe le sud de chaque zone. Les extensions de réseau seront simples.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste de la commune ne présente actuellement qu'une habitation et des espaces agricoles. Seuls des exploitations agricoles sont en mesures de s'y installer d'après le PLU.

Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Etant donné la variabilité des différentes contraintes rencontrées (perméabilité variable), les filières les plus adaptées sont les tranchées d'épandage, le filtre à sable drainé ou non et le tertiaire d'infiltration. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en Annexe 4.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➡ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➡ Le contrôle de réhabilitation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➡ Le contrôle de bon fonctionnement :

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans. La fréquence maximale a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 4 000 et 10 000 €HT.

Les particuliers peuvent, dans certains cas, bénéficier d'aides financières de la part de l'agence de l'eau.

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➡ Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➡ Des zones d'assainissement collectif en situation future :



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➡ Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➡ En assainissement collectif actuel :

- Le centre-bourg ;
- L'ensemble des lotissements adjacents au centre-bourg que sont notamment la Croix de Chanat, Pélinaire, les Vernades, les Vergers du Levant et le Clos.

Les zones urbanisables définies dans le PLU étant déjà desservies en limite de parcelle, ont été intégrées au zonage d'assainissement collectif.

➡ En assainissement collectif futur :

- La zone urbanisable 1AU située entre le lotissement des Clos et la RD 26. Le réseau d'assainissement longe actuellement la RD 26.
- La zone urbaine UG située entre le lotissement de la Croix Chanat et la RD 23. Le réseau d'assainissement longe actuellement le chemin de Panthieux.

➡ En assainissement non collectif :

Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 2 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.



Annexes



Annexe 1 :

Plan des réseaux d'assainissement



Annexe 2 :

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées



Annexe 3 :

Règlement d'assainissement

SIA COUZE PAVIN
Mairie de Chidrac
63320 CHIDRAC

Chidrac, le 26 février 2010

Objet :

Mise en conformité des raccordements
Privés aux réseaux d'assainissement

Madame, Monsieur,

Suite à l'évolution des normes européennes concernant l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement, nous nous devons de respecter la réglementation mise en place, concernant les communes de CHIDRAC et ST-CIRGUES-SUR-COUZE. Nous avons principalement des réseaux collectifs.

- ① Code de la santé L 1331 à L 1331-16 : Salubrité publique
- ② Code Général des Collectivités Territoriales L 2224-7 à L 2224-12 : Service Public
- ③ Code de l'Urbanisme L 123-1, L 421-5, L 332-1 : Constructions neuves
- ④ Code de l'environnement L 214-1 à L 214-16 et L 214-14
- ⑤ Nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006
- ⑥ Directives Européennes relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 25 janvier 1991 et 27 février 1998

La mise en conformité est obligatoire dans le règlement qui vous est remis. Le chapitre 1-3 indique les règles d'usage à appliquer concernant la salubrité publique et la protection de l'environnement.

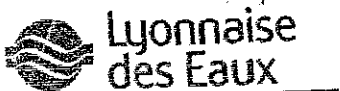
La station d'épuration gérée par le Syndicat d'Assainissement a été mise en route en juillet 2002. Le non respect de la législation en vigueur engendre des dysfonctionnements et l'efficacité de cette dernière est loin d'être à son maximum.

Nous vous demandons de faire l'effort de mettre vos raccordements aux réseaux d'assainissement aux normes, afin de palier à tous les problèmes qui perturbent le bon fonctionnement.

Les services de chaque municipalité et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement sont à votre écoute pour vous conseiller sur les mesures à prendre.

Comptant sur votre compréhension, recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

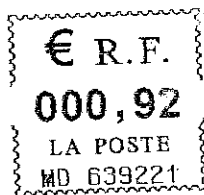
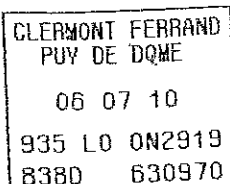
Le Syndicat d'Assainissement



98 Bd Gustave Flaubert
63037 CLERMONT FERRAND CEDEX

Courrier expédié à chaque administration

LETTRE



Règlement Assainissement
COMMUNE – SYNDICAT ASSAINISSEMENT – ABONNES

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Commune

En charge du service de l'assainissement collectif communal qui gère les réseaux communaux du domaine communal, s'engage à entretenir ses réseaux afin de résoudre principalement l'infiltration des eaux parasites permanentes.

L'exploitant du Service

Désigne : le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Couze Pavin Chidrac/St-Cirgues sur Couze désigné qui a en charge, dans les conditions du règlement du service, la gestion des eaux déversées par l'abonné dans les réseaux d'assainissement. Ainsi que la partie des réseaux intercommunaux.

Le raccordement à l'assainissement communal **d'habitations de communes limitrophes** ne peut être pris en compte par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

Le Service

Désigne le document établi conjointement par les Communes et le SIA et adopté par délibération en date du :

1^{er} mars 2010 pour la commune de Saint-Cirgues

26 février 2010, pour la commune de Chidrac

11 mars 2010 pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement

qui définit les obligations mutuelles des Communes, du SIA et de l'Abonné.

Le Service de l'Assainissement

1-1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable du SIA, les eaux usées autres que domestiques, (industries, artisans, maison de retraite...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux pluviales, eaux de sources, trop plein ou vidange de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Vous pouvez contacter à tout moment le SIA pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 Les engagements de l'exploitant du service

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- accueil téléphonique du Lundi au Vendredi (sauf le jeudi) de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30

à la Mairie de Chidrac pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement et aux conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissements. Ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous, sera prise avec les communes concernées (Chidrac et St-Cirgues sur Couze).

1-3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent

- de déverser dans les réseaux toutes substances pouvant causer un danger au personnel d'exploitation
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- de créer également une menace pour l'environnement
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères (y compris après broyage)
- les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides de base, cyanure, sulfures, métaux lourds.....
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...)
- les produits radioactifs

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisations des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez y déverser (sauf si vous êtes desservi par un réseau séparatif) les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles... des eaux de sources ou des eaux souterraines. Y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, des eaux de vidanges de piscines ou bassins de natation. Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales (séparatif).

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le SIA se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnées ou faire cesser un délit.

Enfin si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au SIA dès lors que l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement, la souscription auprès du SIA d'un contrat de déversement spécifique s'impose à vous.

1-4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux, entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Commune et le SIA vous informeront de ces interruptions lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien). Ils ne pourront être tenus pour responsables d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. (Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure).

1-5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Commune peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance. La Commune doit vous avertir (sauf cas de force majeure) des conséquences correspondantes.

Votre Contrat de Déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit de faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Commune. Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture ou ce titre exécutoire correspond : à l'abonnement pour l'année en cours et aux frais éventuels de branchement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévus par la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978.

Une taxe de raccordement aux réseaux vous sera demandée à la remise du contrat.

2-2 La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une période indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment, par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable, dans un délai de 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Votre facture

Vous recevez en règle générale une facture par an, indiquant votre consommation d'eau potable annuelle. La Lyonnaise des Eaux est chargée de l'encaissement.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance spéciale dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et éventuellement les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. Cette dernière est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Si vous êtes alimenté en eau (totalement ou partiellement) à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par la Commune et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Si de nouveaux frais, droits, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou – au plus tard – à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Chaque commune vote en début d'année le tarif au mètre cube du montant de la taxe d'assainissement

3-3 Les modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement vous est facturée selon la même périodicité que la redevance de consommation d'eau potable. La part fixe de la redevance est facturée par avance. La part variable est calculée à terme échu sur la base de votre consommation d'eau potable. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes de paiement mis à votre disposition sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau.

3-4 En cas de non paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge. En cas de non paiement, le SIA poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération. Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable, pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées. Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau (ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement). Dans tous les cas la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être également égale à celle de la période antérieure équivalente.

3-6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Le Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Commune. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement. Pour les eaux usées domestiques : en application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation s'applique quel que soit le mode de raccordement (gravitaire ou par pompage), est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision du SIA au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Commentaire : application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées. Cette somme peut être majorée, par décision de la Commune, dans la limite de 100%.

Commentaire : application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques : le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Commune. L'autorisation de déversement délivrée par la Commune peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement de vos installations privées.

Commentaire : application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

4-2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments : la boîte de branchement y compris dispositif de raccordement à la canalisation privée, la canalisation située généralement en domaine public, le dispositif de raccordement à la canalisation publique. Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement de la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Commune. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété. La commune détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement. Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par la Commune. Celle-ci est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris). Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Commune aux conditions définies par cette dernière adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

4-4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Commune. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge. Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Commune peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Commune et perçue par elle.

Commentaire : application de l'article L.1331-7 du code de santé publique.

4-5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé. Pour sa partie située en domaine public, l'entretien et les réparations sont assurés par la Commune, tout comme son renouvellement. Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état. Les frais de déplacement, de modification, ou de suppression du branchement sont effectués à la demande du propriétaire et à ses frais. Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, la Commune n'est pas responsable des dommages, notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance. En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Commune peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4-6 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les Installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Commune pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. La Commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Commune peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la commune peut refuser l'installation d'un raccordement ou notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipement sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre le reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eaux potables
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La Commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires sont à la charge du demandeur.

Modification du Règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le SIA. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.



Annexe 4 :

Fiches descriptives des filières autonomes préconisées

Assainissement Autonome

Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

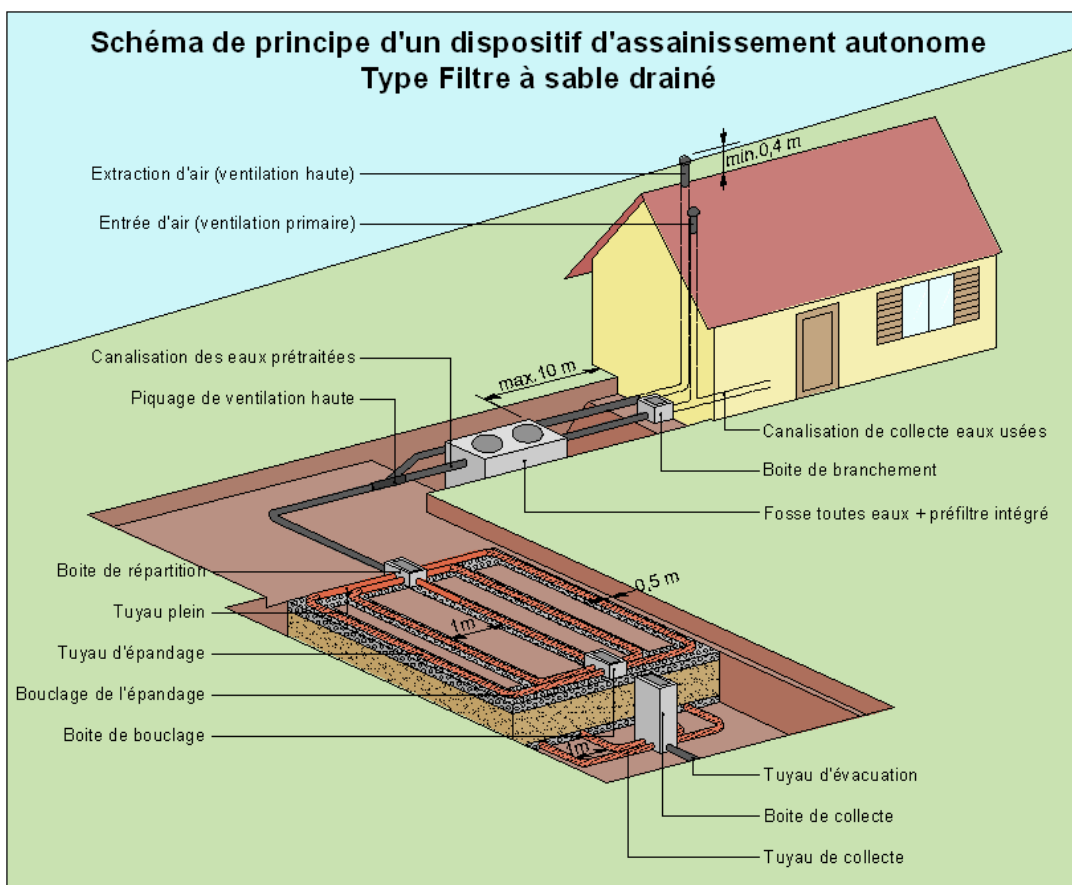
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

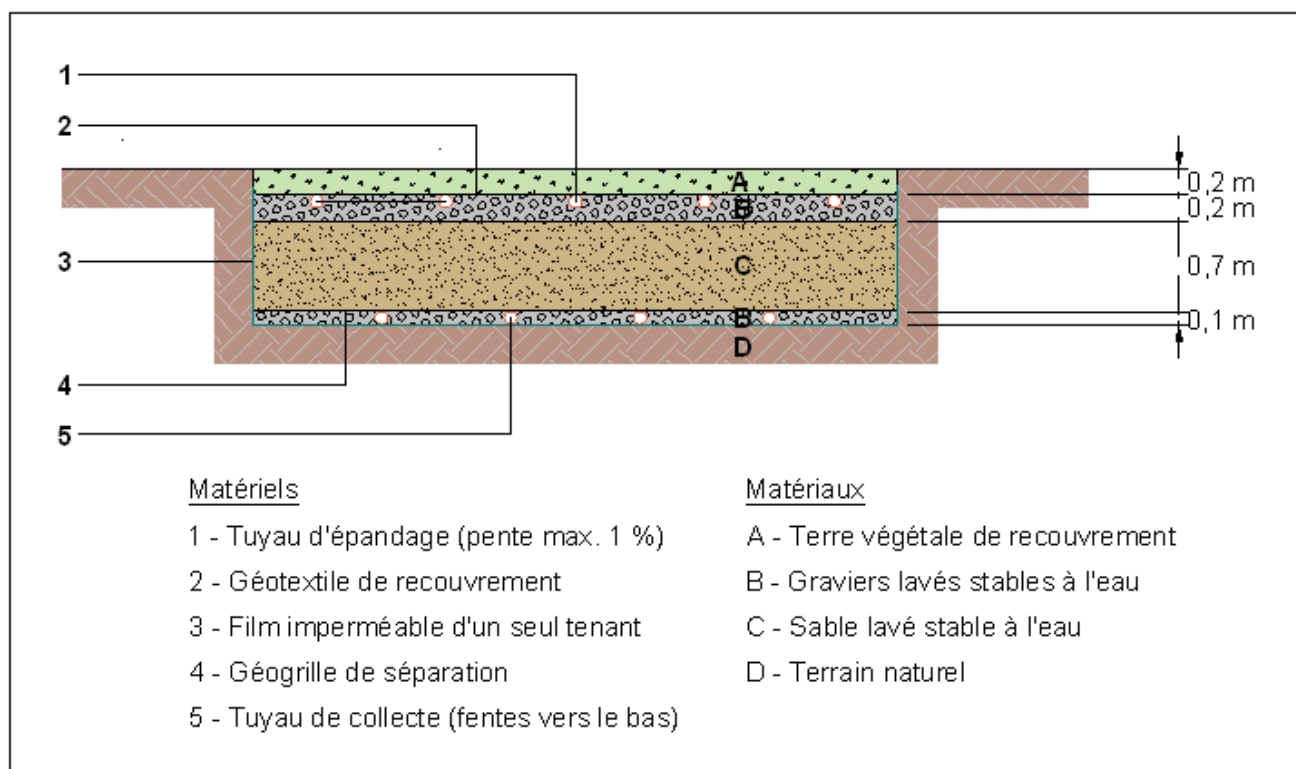
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône

Assainissement Autonome

Filtre à sable vertical non drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

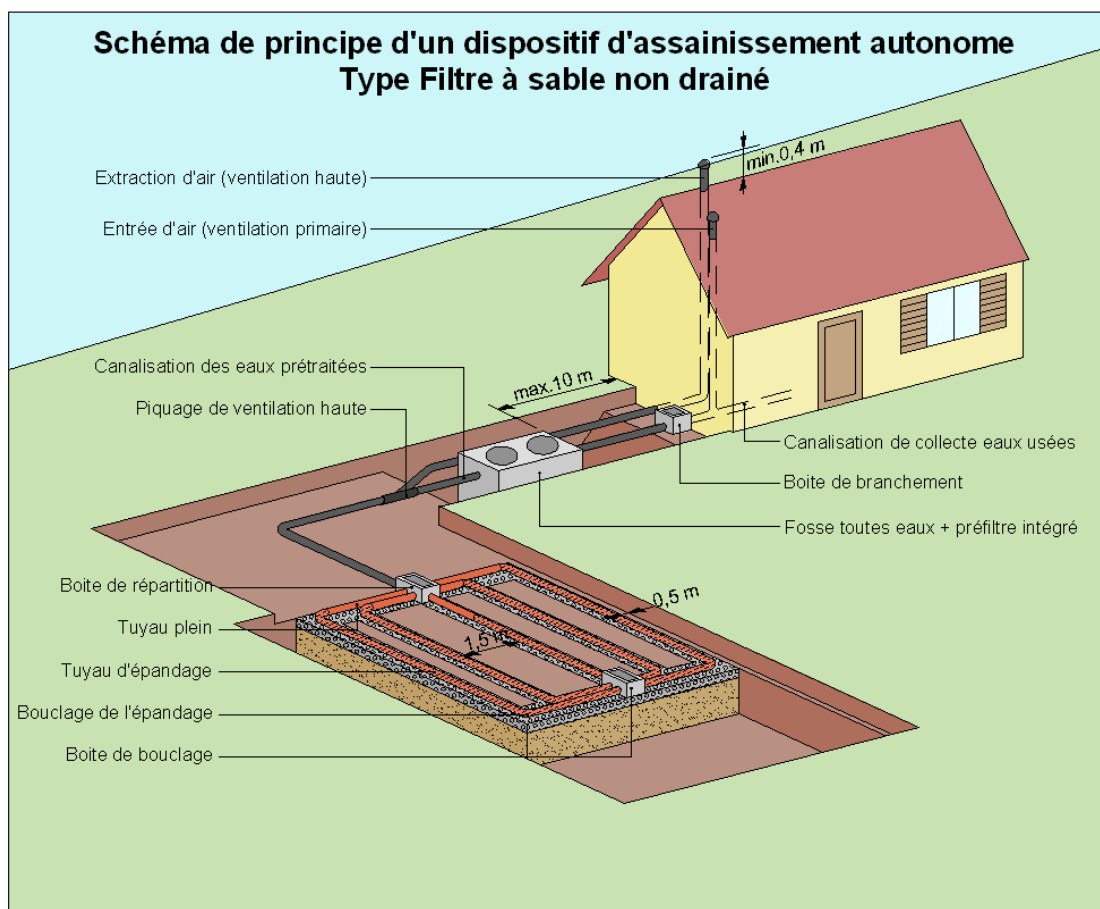
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

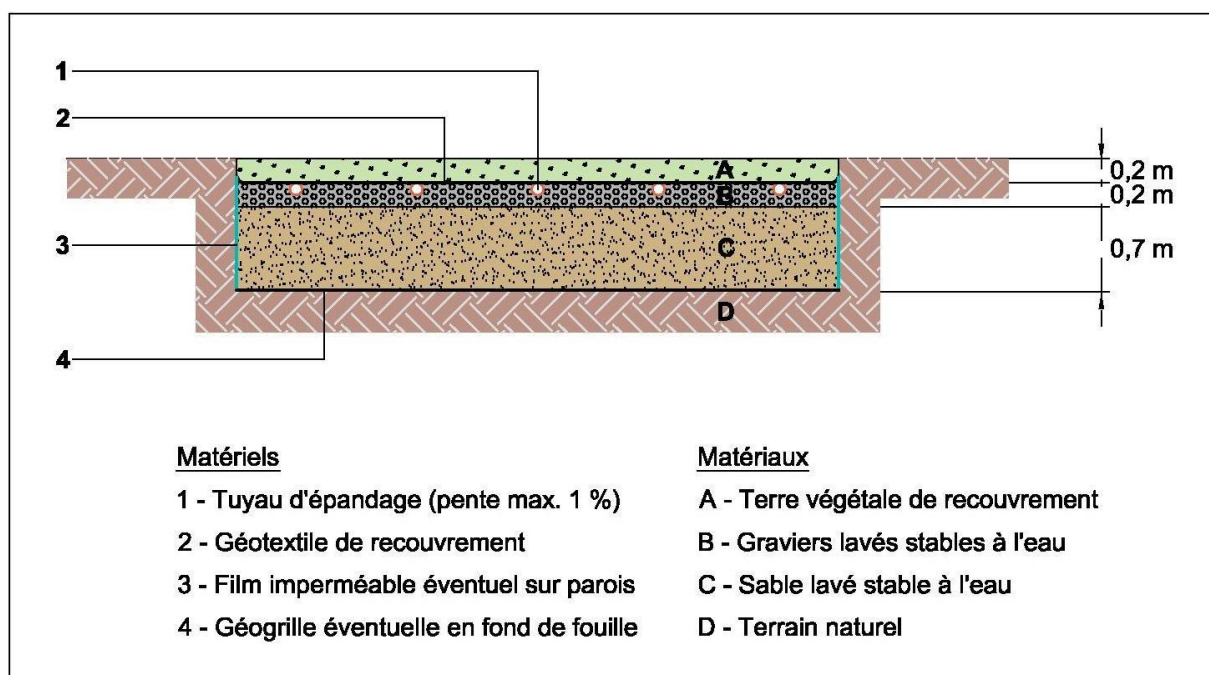
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône



Assainissement Autonome

Lit filtrant à flux vertical à massif zéolite

5 pièces principales max.

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 5 000 l minimum pour 5 pièces principales. Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de zéolite de type chabasite au sein d'une coque étanche.
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement ;
- la superficie disponible n'est pas suffisante pour la mise en œuvre d'un traitement classique.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 65 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h) ou perméabilité en grand (perméabilité > 500 mm/h).

Dimensionnement :

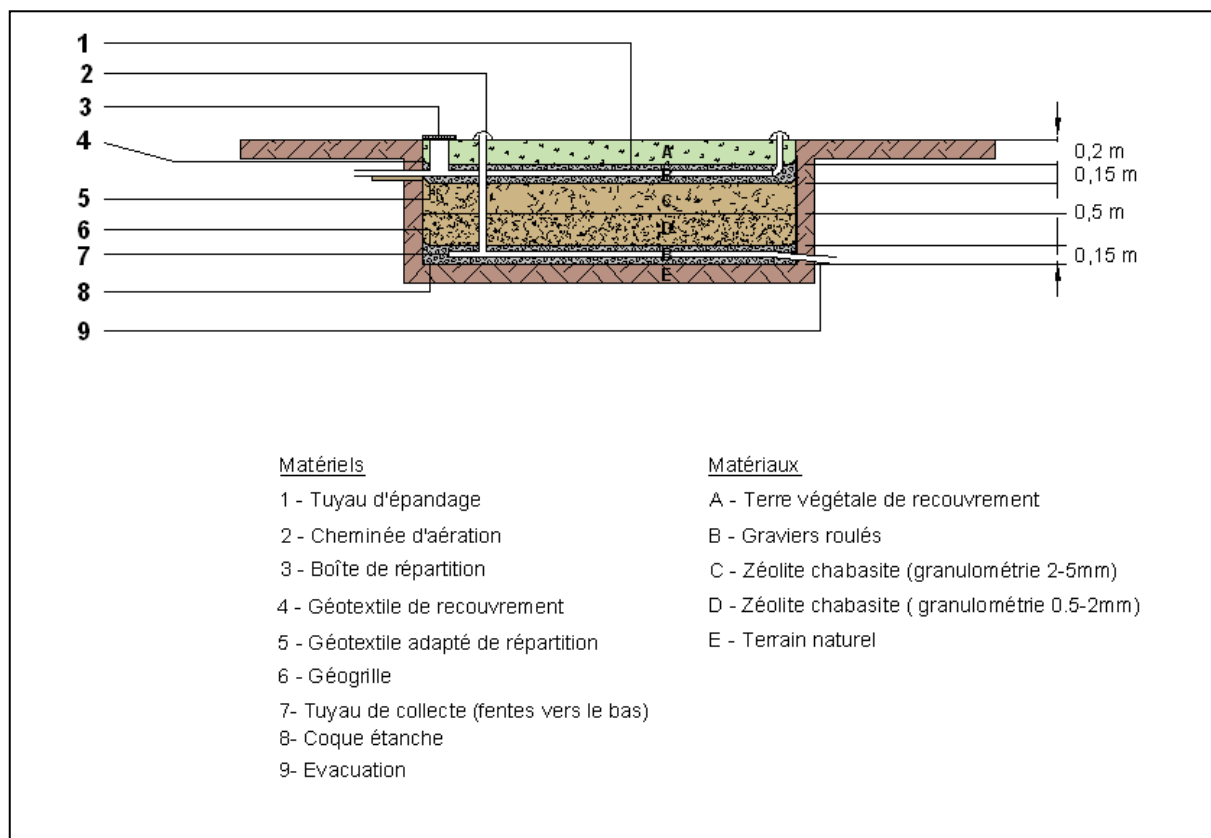
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations jusqu'à 5 pièces principales	5 m ²

En alimentation gravitaire, le lit à massif zéolite a une largeur de 2 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,83 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition.
Le lit de sable est réglé à 0,73 m du fil d'eau d'entrée du filtre.
- **Lit filtrant** : est constitué d'un bac, au fond duquel repose le système de drainage sur 15 cm. Une géogrille permet d'éviter que les matériaux filtrants ne pénètrent dans le réseau de drainage. Un géodrain est placé sur cette géogrille assure un drainage rapide des eaux de surface et une ventilation du massif. Le matériau filtrant remplit ensuite la cuve sur une épaisseur de 40 cm. Au sommet du bac, se trouve le système d'épandage (15 cm) recouvert de gravier sur 5 cm.
- La filière doit être accessible par des regards de visite.
- La filière doit être ventilée.
- Le filtre est ensuite recouvert d'un géotextile.
- Le filtre peut être recouvert de terre sur maximum 20 cm.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires

- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône
- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Norme ACP 16-634-1 de septembre 2008

Assainissement Autonome Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

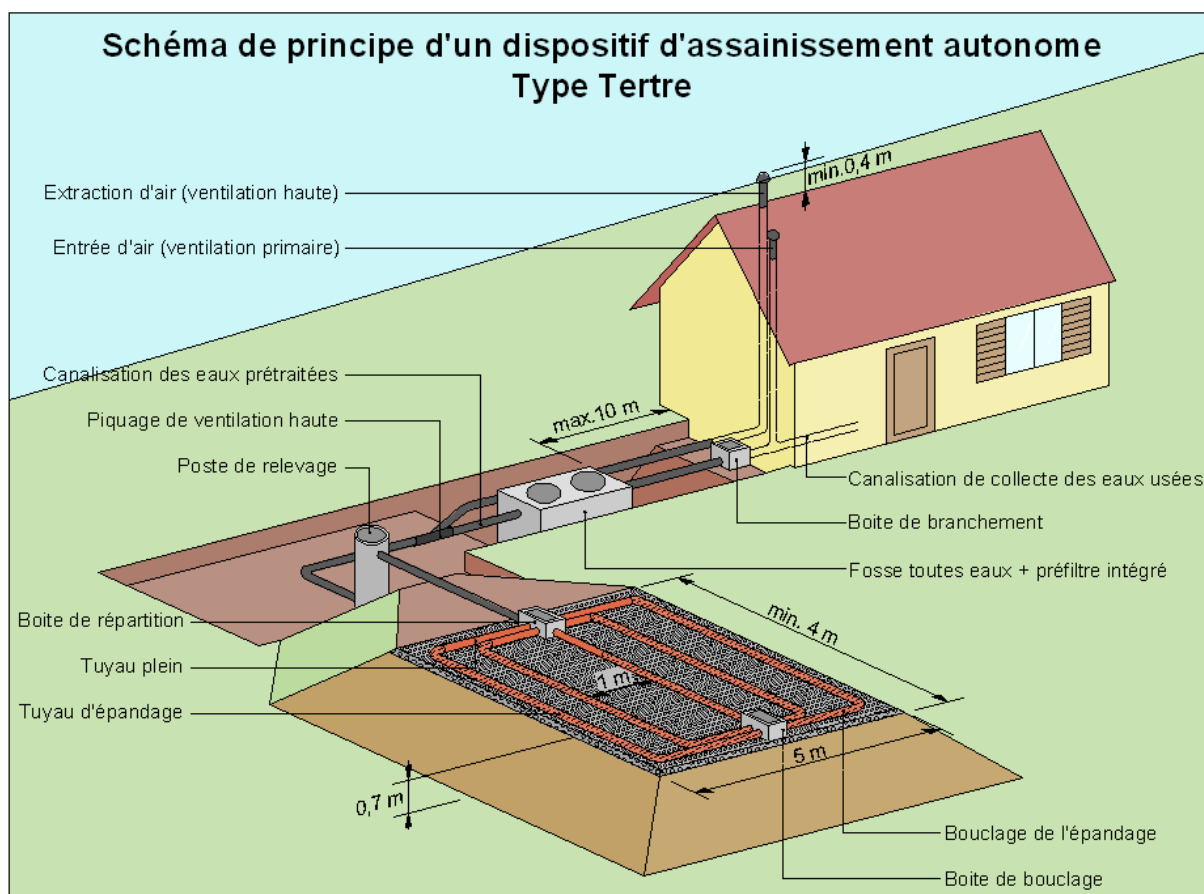
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



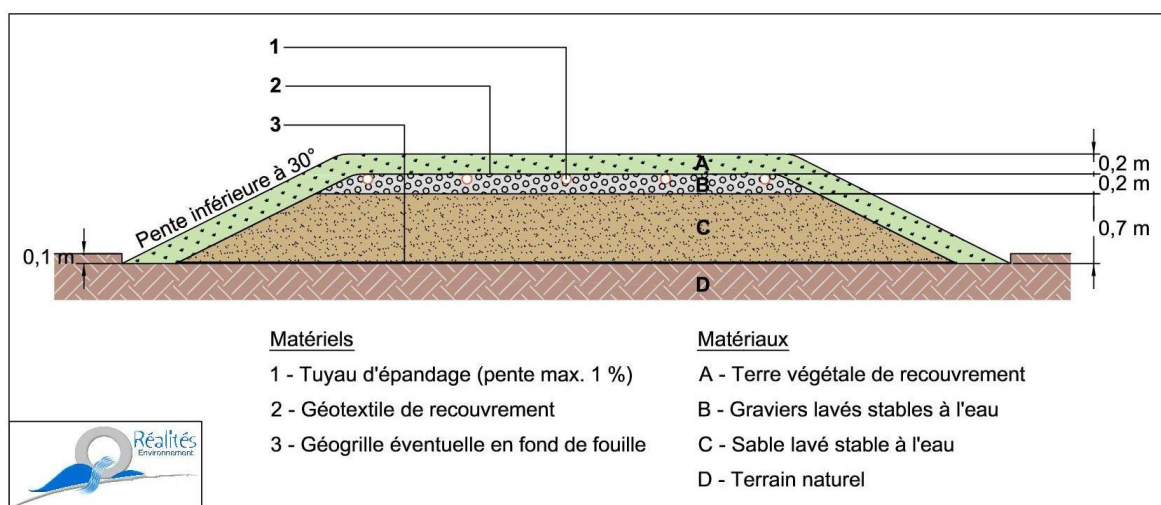
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est découpé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône

Assainissement Autonome Tranchées d'épandage

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

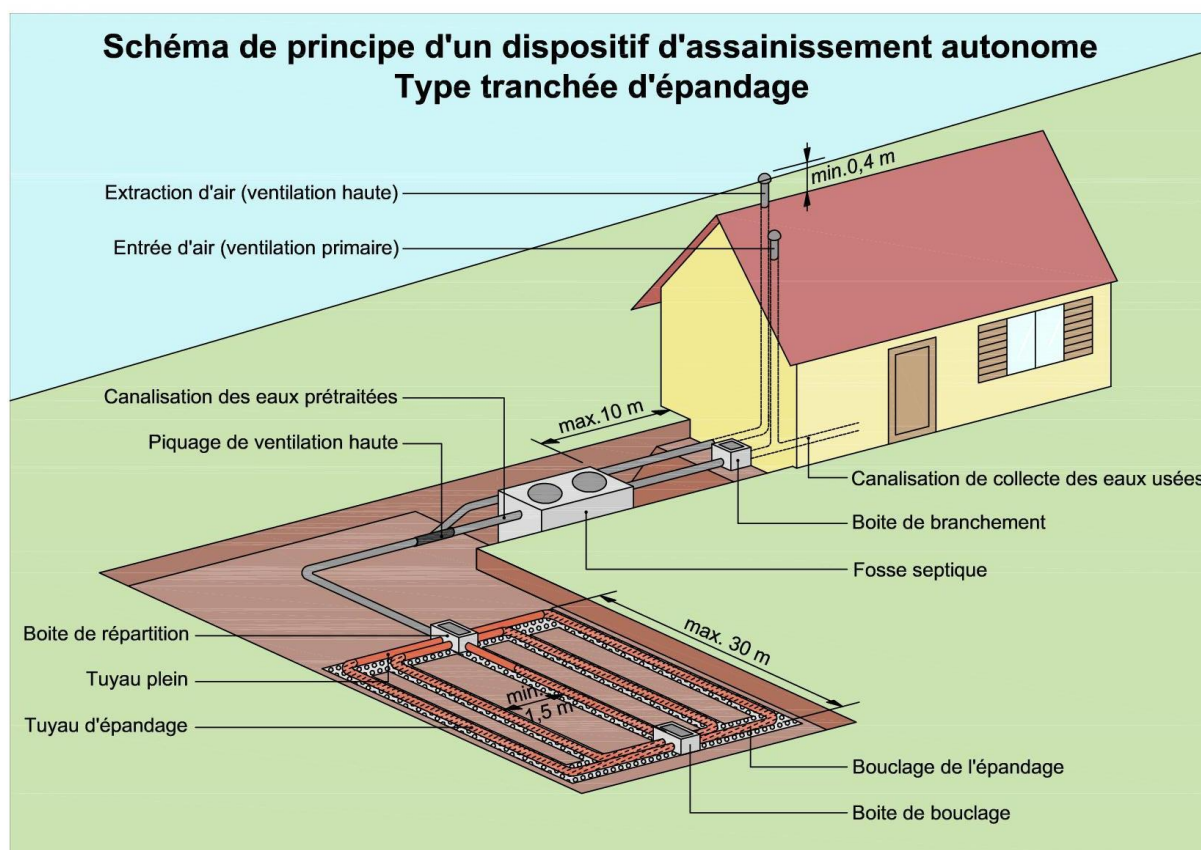
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

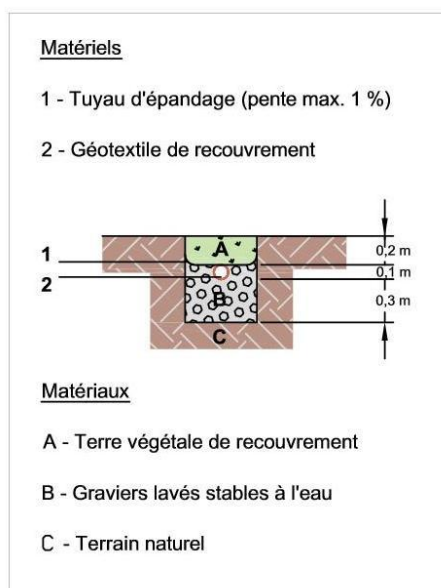
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales	> 15 à 30 mm/h	80 m
Pièce principale supplémentaire		16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 30 à 50 mm/h	50 m
Pièce principale supplémentaire		10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 50 mm/h	45 m
Pièce principale supplémentaire		6 m/pièces principales

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône



Annexe 5 :

Avis de la DREAL sur la nécessité d'une étude environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du plan de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Chidrac (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00380

Décision du 7 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00380, déposée complète par le maire de Chidrac le 11 avril 2017 relative à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune de Chidrac (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des habitants de la commune sont raccordés à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit, en accord avec les orientations du futur PLU, une extension de la station d'épuration et des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement ;

Considérant que le projet vise à réduire les eaux claires parasites et à limiter l'impact sur le milieu naturel notamment sur la rivière Couze Pavin ;

Considérant l'absence vraisemblable d'impact négatif du projet sur l'environnement notamment sur le site Natura 2000 « Pays des Couzes » et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Environs de Chidrac » et de type II « Coteaux de Limagne occidentale » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chidrac n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chidrac, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00380, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas le projet de zonage objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint, larger blue ink signature that is partially visible in the background.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1